

13. CONVENTION POUR EXPOSITION A LA GALERIE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 26
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 22
NOMBRE DE POUVOIRS ENREGISTRES : 3
NOMBRE DE CONSEILLERS VOTANTS : 25

L'an deux mille vingt-trois, le lundi dix-huit mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MOZAC, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Marc REGNOUX, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le mardi douze mars deux mille vingt-quatre.

PRESENT(E)S : 22

MARC REGNOUX, ANNE-CLAIRE ARGENSON, MIREILLE AUGHEARD, PIERRE BARRAUD, PAULINE BATTESTI, SYLVETTE CARTIER, JEAN-CLAUDE CAZALS, DAMIEN CHARLEUX, SARAH CHEVALLIER, ERIC DUEZ, ADRIEN GIVERNAUD, SYLVIE GRENIER, YVES JAOUEN, DANIEL JEAN, DOMINIQUE MAMET, AMANDINE MENUZZO, JEAN-LUC MERCERON, GENEVIEVE NICOLAS, VINCENT OUSLATI, MURIELLE PANIAGUA, YOLANDE PANIAGUA, FRANCOISE TISSANDIER

REPRESENTE(E)S : 3

DAVID GUASLARD REPRESENTE PAR MURIELLE PANIAGUA
MATTHIEU PERONA REPRESENTE PAR YOLANDE PANIAGUA
CYRILLE BEC REPRESENTE PAR DANIEL JEAN

ABSENT(E)S ET NON REPRESENTE(E)S : 1

INGRID GIVRY

Secrétaire de séance : Murielle PANIAGUA

La commune de Mozac, dans le cadre de sa politique culturelle, promeut les artistes ou les associations (loi 1901, ayant pour but l'organisation d'événements culturels) en leur proposant d'exposer une partie de leur œuvre dans La Galerie (bâtiment sud de l'abbaye de Mozac, propriété communale située au 24 rue de l'abbaye 63200 Mozac et dont la référence cadastrale est : AI 614).

Afin de donner un cadre juridique aux expositions de la Galerie, la signature d'une convention entre la commune de Mozac et les artistes exposants est préconisée (convention en annexe)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'exposé qui lui a été fait,

A L'UNANIMITE

✓ APPROUVE le modèle de convention



Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme.
À Mozac, le 18 Mars 2024
Le Maire,

Marc RÉGNOUX

Envoyé en préfecture le 21/03/2024
Reçu en préfecture le 21/03/2024
Publié le
ID : 063-216302455-20240318-24D02_DELIB_021-DE

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le

ID : 063-216302455-20240318-24D02_DELIB_021-DE

CONVENTION POUR DROITS D'EXPOSITION LA GALERIE – ABBAYE DE MOZAC

Convention votée par le Conseil municipal de Mozac réuni en séance le ...

Préambule

La commune de Mozac, dans le cadre de sa politique culturelle, promeut les artistes ou les associations (loi 1901, ayant pour but l'organisation d'événements culturels) en leur proposant d'exposer une partie de leur œuvre dans *La Galerie* (bâtiment sud de l'abbaye de Mozac, propriété communale située au 24 rue de l'abbaye 63200 Mozac et dont la référence cadastrale est : AI 614).

L'artiste ou l'association ayant accepté d'exposer une partie de son travail, les parties conviennent de se rapprocher afin d'organiser les modalités de cette exposition.

Entre

La commune de Mozac, représentée par Monsieur Marc RÉGNOUX, maire,
située à : Mairie de Mozac, rue de l'hôtel de ville 63200 Mozac
Siret n° 216 302 455 000 11
Contact courriel et téléphone : contact@ville-mozac.fr / Tél : 04 73 33 71 71

D'une part,

Et

Madame / Monsieur / Personne morale :

domicilié(e) :

N° de SIRET :

Code APE :

N° de SIREN :

Tél. :

Courriel :

Qualité du signataire : Artiste
 L'association représentée par :

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'exposition des œuvres de l'artiste ou de l'association au sein des salles concernées dans *La Galerie – abbaye de Mozac*.

Article 2 : Liste et descriptif des œuvres

Les œuvres sélectionnées d'un commun accord entre les parties et composant l'exposition objet de la présente convention sont listées en annexe des présentes (ANNEXE 1).

Sur cette liste, doit figurer un descriptif précis et exhaustif de chacune des œuvres : matériaux utilisés, dimensions, année de création, titre éventuel, valeur estimée comme indiquée à l'article 6 ci-dessous, ainsi qu'un numéro d'identification (pour les besoins de l'exposition).

Chaque œuvre comportera (au dos ou au-dessous de l'œuvre) un cartel qui représentera l'essentiel des informations et qui garantira l'identification de l'œuvre (numéro attribué dans le cadre du descriptif mentionné ci-dessus, année, dimensions, titre).

L'artiste est informé et accepte que l'ensemble des œuvres sélectionnées puisse, *in fine*, ne pas être exposé, en raison notamment de contraintes techniques ou scénographiques.

Article 3 : Lieux de l'exposition

Les lieux de l'exposition dans le bâtiment sud de l'abbaye de Mozac (dit de *La Galerie*, référence cadastrale : AI 614) sont les suivants :

- Voir l'ANNEXE 2 pour le plan des lieux d'exposition.

Reportez ci-après les numéros des salles et des espaces utilisés :

Article 4 : Durée

L'exposition se déroulera du _____ au _____ (dates d'ouverture au public).

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit, matérialisé par le biais d'un avenant.

Article 5 : Titre de l'exposition

D'un commun accord entre la commune de Mozac et l'artiste ou l'association, le titre de l'exposition, employé sur tous les supports de communication, est le suivant :

Article 6 : Assurance

L'artiste ou l'association doit fournir à la commune de Mozac sa police d'assurance. L'artiste ou l'association est responsable de faire assurer les œuvres qu'il compte exposer, et d'estimer la valeur marchande de chaque œuvre, ou s'il le souhaite d'en déterminer la valeur assurantielle d'un commun accord avec sa compagnie d'assurance. La valeur de chaque œuvre devra figurer sur le descriptif en ANNEXE 1.

La commune de Mozac est assurée pour le bâtiment d'exposition et l'utilisation qui en résulte. Elle est responsable de la protection des œuvres exposées, comme tout visiteur de l'exposition serait responsable des dommages qu'il engendrerait, conformément aux articles 1240 à 1244 du Code civil et aux articles L121-1 à L121-17 du Code des assurances.

Article 7 : Transport à la charge de l'artiste

L'artiste ou l'association se charge du transport (aller-retour) des œuvres. Il s'engage à livrer les œuvres dans les salles concernées le _____, en accord avec la commune de Mozac.

Article 8 : Installation et démontage

L'artiste ou l'association se voit confier les clés de *La Galerie* pour la durée de l'exposition. Les clés seront rendues à la commune après le démontage de l'exposition.

L'artiste ou l'association se charge de l'installation des œuvres.

La scénographie se fera en accord entre l'artiste ou l'association et la commune de Mozac.

Le démontage et le retrait des œuvres par l'artiste ou l'association auront lieu le _____.

Article 9 : Frais à la charge de la commune de Mozac

La commune de Mozac s'engage à prendre à sa charge :

- les frais d'assurance qui concernent le bâtiment de *La Galerie* et ses obligations ;
- les frais de vernissage, si la commune de Mozac propose d'en organiser un ;
- les frais de communication ;
- les charges courantes du bâtiment (entretien permanent, électricité, eau, chauffage si proposé).

Article 10 : Étendue de la cession de droits

10-1 : Droits d'exposition

L'artiste ou l'association cède à la commune de Mozac le droit d'exposition afférent aux œuvres objets de la présente convention, par tous procédés, connus et inconnus au jour de la signature, notamment par tout réseau de télécommunication.

10-2 : Droits de reproduction

Les droits de reproduction sont définis par l'article L. 122-3 du code de la propriété intellectuelle.

10-2.a : L'artiste ou l'association cède gracieusement à la commune de Mozac les droits de reproduction afférents aux œuvres objets du présent contrat et dont la liste figure en annexe des présentes dans le cadre exclusif des actions décrites à l'article 10-2.b.

Pour ce faire, l'artiste ou l'association cède à la commune de Mozac les droits de reproduire, publier et exploiter, par tous procédés et sur tous supports, connus ou inconnus au jour de la signature des présentes (ex : papier, enregistrement numérique actuel ou futur permettant notamment de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, garantissant la consultation ou le téléchargement des œuvres hors ligne ou en ligne, etc.).

10-2.b : Les droits de reproduction sur les œuvres mentionnés en annexe pourront être utilisés pour :

- les besoins de la promotion de l'exposition (cartons d'invitations, affiches, signalétique, sites Internet institutionnels et partenaires, articles de presse...) ;
- les supports de communication liés à la politique culturelle de la commune de Mozac.

10-3 : Droits moraux

La commune de Mozac s'engage à exploiter les droits cédés dans le respect du droit moral dont est titulaire l'artiste du fait de ses créations.

La commune de Mozac prendra notamment soin de faire mentionner sur l'ensemble des supports de promotion et de communication de l'exposition consacrée à l'auteur, le nom de ce dernier.

L'artiste accepte par ailleurs que son travail puisse, dans le cadre de l'exposition ou de toute publication destinée à promouvoir les actions culturelles de la collectivité être associé aux travaux d'autres artistes locaux.

10-4 : Droits d'adaptation

L'artiste est informé et accepte que, pour les besoins de la promotion de l'exposition de ces œuvres, celles-ci puissent, le cas échéant, être reproduites et représentées partiellement, et/ou que des textes ou autres aménagements graphiques puissent être accolés voire apposés dessus.

Article 11 : Droit de propriété et vente

Il est expressément convenu que la présente convention ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de la commune de Mozac conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du code de la propriété intellectuelle.

Si des visiteurs venaient à être intéressés par l'acquisition des œuvres exposées, la commune s'engage à mettre en relation l'acquéreur potentiel et l'artiste ou l'association (représentant l'intérêt des artistes exposés) en fournissant les coordonnées de l'acquéreur à l'artiste ou à l'association, ce que ce dernier accepte.

La commune de Mozac ne percevra aucune marge sur les ventes éventuelles.

Article 12 : Conservation et entretien

L'artiste ou l'association est responsable de la garde et de la conservation des œuvres pour la durée de l'exposition, y compris durant le montage et le démontage.

Entre les parties, l'artiste ou l'association peut bénéficier de l'aide de tiers

(personnes physiques ou morales) pour assurer la garde des œuvres pour tout ou partie de la durée de l'exposition (remplir l'ANNEXE 3).

Article 13 : Respect de l'intégrité et de la sécurité du bâtiment

L'artiste ou l'association s'engage à respecter le bâtiment de *La Galerie – abbaye de Mozac* qui est intégralement classé au titre des Monuments historiques. Ainsi, les murs, les cloisons, les portes, les lambris, les placards, les parquets, les plafonds, etc. ne pourront subir aucune altération (rubans adhésifs, clous, trous, démontages, déplacements, etc.). Toute installation ou modification des lieux devra au préalable obtenir l'autorisation de la commune de Mozac et s'effectuera uniquement sous son strict contrôle.

L'artiste ou l'association s'engage aussi à ne pas modifier les installations électriques et d'éclairage et devra demander à la commune de Mozac de procéder aux modifications voulues. Les sorties de secours ne pourront être encombrées et devront être libérées de tout obstacle empêchant leur ouverture. Les extincteurs, les blocs autonomes de sécurité, les boîtiers d'alarme incendie, les consignes de sécurité, etc. ne devront jamais être masqués et devront constamment être visibles et utilisables.

Article 14 : Promotion/communication

14-1 : Communication graphique

La commune de Mozac assurera la création des outils de communication en collaboration avec l'artiste. Les éléments de communication reprendront la charte graphique de la commune de Mozac.

14-2 : Vernissage

Un vernissage peut être éventuellement organisé à l'initiative de la commune de Mozac. Si la commune décide de ne pas organiser de vernissage pour une exposition, l'artiste ou l'association peut l'organiser à ses frais et dans ce cas, il s'occupe de l'envoi des invitations.

La date du vernissage éventuel est fixée en accord avec la commune de Mozac et l'artiste ou l'association. L'artiste s'engage à être présent le jour du vernissage et à répondre aux sollicitations éventuelles des journalistes.

Date prévisionnelle du vernissage : _____.

La date définitive sera fixée en accord avec les deux parties par courriel au plus tard un mois avant le début de l'exposition.

Article 15 : Résiliation

La commune de Mozac, l'artiste ou l'association se réserve le droit d'annuler l'exposition en cas de force majeure, conformément à la législation en vigueur, en informant l'autre partie par courriel sans délai.

Article 16 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dument signé par les parties.

Article 17 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française. Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, préalablement à toute action en justice.

Fait en double exemplaire, à Mozac, le _____

Signatures :

Pour la commune de Mozac,

L'artiste ou l'association représentée par,

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le

ID : 063-216302455-20240318-24D02_DELIB_021-DE

ANNEXE 2

PLAN DES SALLES ET DES LIEUX D'EXPOSITION de *La Galerie – abbaye de Mozac*

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le

ID : 063-216302455-20240318-24D02_DELIB_021-DE

ANNEXE 3

CALENDRIER DES GARDES D'EXPOSITION

Veillez noter sur cette page les personnes qui garderont l'exposition et les créneaux concernés, en dehors de la présence de l'artiste ou de membres de l'association.

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le

ID : 063-216302455-20240318-24D02_DELIB_021-DE

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le

ID : 063-216302455-20240318-24D02_DELIB_021-DE